

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 532-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**LIMITATION DE VITESSE SUR
PLATEAUX TRAVERSANTS**

D906

**QUAI LAMARTINE ET AVENUE
EDOUARD HERRIOT**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal n° 287-2007-RG du 31 mai 2007, portant création d'une zone 30 quai Lamartine – D906,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 07 août 2023,

Vu l'avis de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date du 24 mai 2024,

Considérant la nécessité de sécuriser et de faciliter la traversée des piétons sur la D906, quai Lamartine à hauteur de la place Poissonnière et avenue Edouard Herriot à hauteur des n°s 34 et 36,

Considérant par ailleurs que des plateaux traversants ont récemment été aménagés à ces endroit,

Considérant enfin que quai Lamartine, la zone 30 existant entre la rue Montrevel et la place Poissonnière ne se justifie plus suite à l'aménagement du plateau traversant à hauteur de la place Poissonnière,

Il importe donc, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre des mesures afin de limiter la vitesse sur les plateaux traversants récemment aménagés et d'abroger l'arrêté municipal n° 287-2007-RG susvisé,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur les voies ci-après :

- **Quai Lamartine – D906,**
- **Avenue Edouard Herriot – D906.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées à **compter de la mise en place de la signalisation réglementaire** :

- **D906, la vitesse est limitée à 30 km/h sur les plateaux traversants aménagés :**
 - **quai Lamartine, à hauteur de la place Poissonnière,**
 - **avenue Edouard Herriot, à hauteur des n°s 34 et 36.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 287-2007-RG du 31 mai 2007.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 AOUT 2024**



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS